



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation relative aux conditions de circulation rue Charles Perrault.

Réf : PER 01/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7, R 415-9 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions d'Etat ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière-livre I-3ème partie- intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie – feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire, afin de sécuriser la circulation des usagers et des riverains de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation rue Charles Perrault

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article R. 415-6 du code de la route (temps d'arrêt – STOP) sont applicables à l'intersection formée par les voies désignées ci après, sur la commune de SAINT RENAN.

Article 2

Désignation de l'intersection ou s'impose une obligation d'arrêt (STOP) :

- **Rue Charles PERRAULT**
intersection avec la voie romaine

Article 3

Une signalisation de type AB4, sera mise en place. Le marquage au sol sera réalisé de manière à indiquer l'arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée.

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 10 janvier 2014

Le Maire,
B. FORICHER

